



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n°9600376
Dossier lié n° 9200092

NOM : TERROR

Maisons-Alfort, le 29 mai 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché
de la préparation phytopharmaceutique
TERROR, n° AMM 9600376**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception le 20/05/2008 d'un dossier, déposé par CERTIS EUROPE BV, relatif à une demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation TERROR détenue par ARYSTA LIFESCIENCE.

Considérant la fourniture des attestations d'acceptation de transfert de CERTIS EUROPE BV et ARYSTA LIFESCIENCE ;

Considérant la fourniture d'attestations de fourniture et d'approvisionnement entre ARYSTA LIFESCIENCE et NIHON NOHYAKU ;

L'Afssa émet un avis favorable à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation TERROR, présentée par CERTIS EUROPE BV.

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'Afssa recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

Pascale BRIAND